

Arrêté N° 2025-09-DOM-JUR-01

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE L'AFFICHAGE D'EXPRESSION LIBRE

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU le Code général de collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L581-8, L581-13 et R581-2 et suivants ;

VU le Code de la route et les articles R418-1 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, ou un plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations à but non-lucratif ;

Considérant qu'aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l'occasion de cet affichage ou publicité ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations en la matière ;

Considérant qu'il est mis à disposition des emplacements permettant de répondre aux obligations précitées ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité à caractère associatif sans but commercial et lucratif est autorisé sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés sur les emplacements suivants :

- Un panneau (face recto) à l'entrée du Lycée Nelson MANDELA, 8 rue Maurice Fonvieille ;
- Un panneau (face recto) à l'entrée du stade Gérard MIGLIORE, à côté du portail ;
- Un panneau (face recto-verso) à l'entrée du parking du Centre commercial Sainte-Germaine, 40 rue Principale (en face du Théâtre) ;
- Un panneau (face recto) Ancien Chemin de Brax (devant le Château d'eau) ;
- Un panneau (face recto) à l'entrée de la Gare de Pibrac côté droit.

#### Article 2 :

L'affichage est libre et gratuit.

L'apposition des affiches doivent se faire par les propres moyens des personnes intéressées.

Les affiches doivent mentionner le nom et adresse de la dénomination ou raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

La taille maximale autorisée est le format A1 et en un seul exemplaire par panneau.

La commune se réserve le droit de nettoyer entièrement les panneaux, lorsque l'état de ces derniers l'exige.

#### Article 3 :

Tout affichage de nature discriminatoire, diffamatoire, raciale, sexuelle, injurieuse ou à compromettre l'ordre public et la tranquillité publique, est interdit. La municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et d'en poursuivre les auteurs. L'affichage se fera obligatoirement à l'aide de colle sur les panneaux identifiés à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 4 :

La pose, par quelque moyen que ce soit, d'affiches, de panneaux d'information, de fléchage, de placards de toute nature est interdite sur tout autre support autre que ceux prévus dans l'article 1<sup>er</sup>, sauf dérogation préalable accordée par la Mairie.

#### Article 5 :

Le non-respect des dispositions prévues dans le présent arrêté, peuvent entraîner, après mise en demeure par arrêté du Maire et absence de régularisation, les sanctions prévues par le Code de l'environnement.

#### Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### Article 7 :

Le Maire, la Directrice générale des services, les Services techniques, la Brigade de Gendarmerie territoriale et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 6 :

Ampliation est faite à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Les Services techniques,
- La Brigade de Gendarmerie de Léguevin,

- Le service de Police Municipale de Pibrac.

**11 SEP. 2025**

Fait à Pibrac, le .....

Le Maire, Denise CORTIJO

Acte rendu exécutoire après publication du : **11 SEP. 2025**

